

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de centrale agrivoltaïque au sol
à Commensacq (40)**

n°MRAe 2025APNA184

dossier P-2025-18556

Localisation du projet : Commune de Commensacq (40)
Maître d'ouvrage : Société REDEN INVESTISSEMENTS FRANCE SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 19/08/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

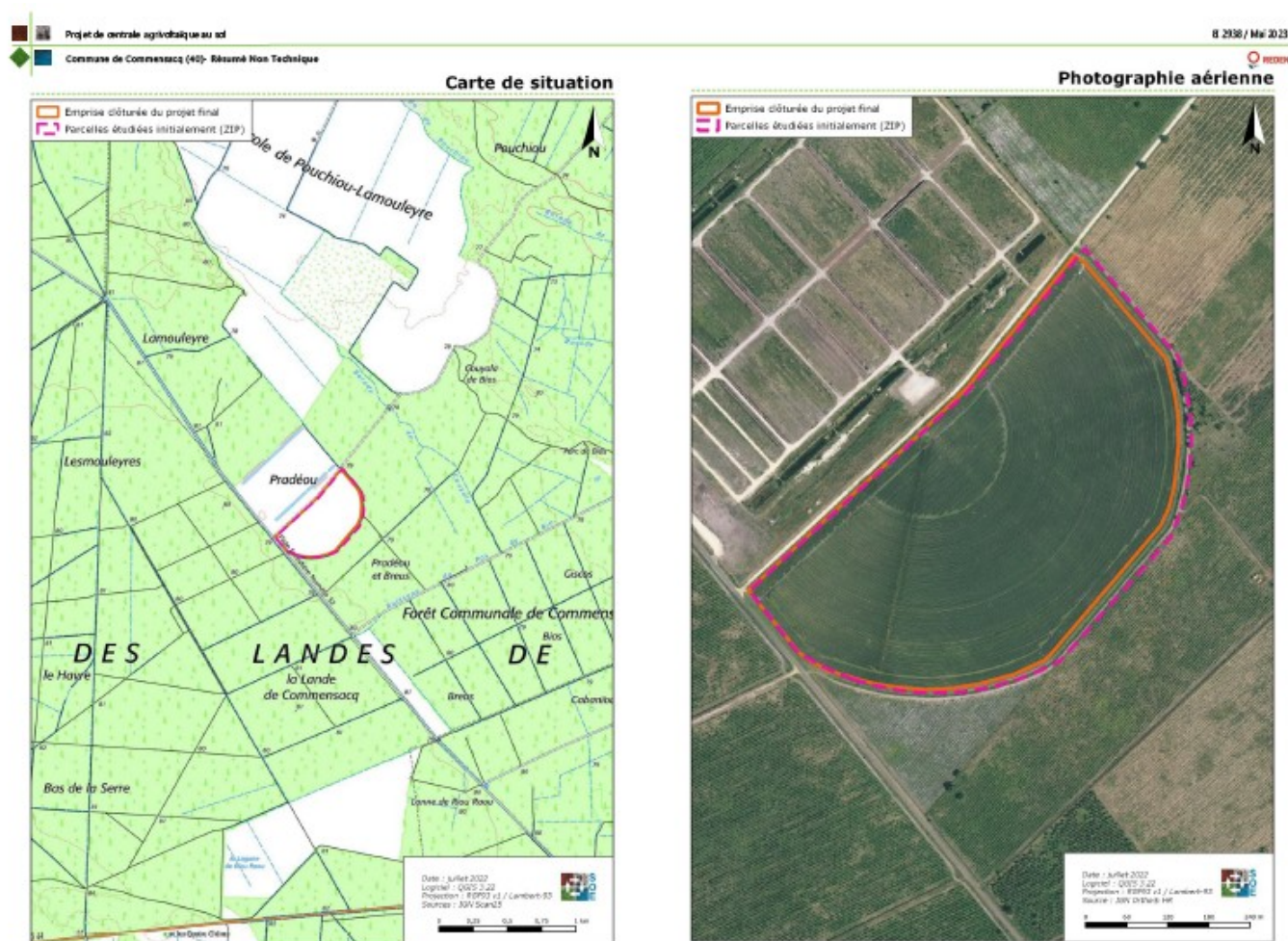
I. Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Commensacq dans le département des Landes. Le parc s'implante au niveau du lieu-dit *Pradéou*, sur une surface clôturée voisine de 21,64 ha et développe une puissance d'environ 16,48 MWc².

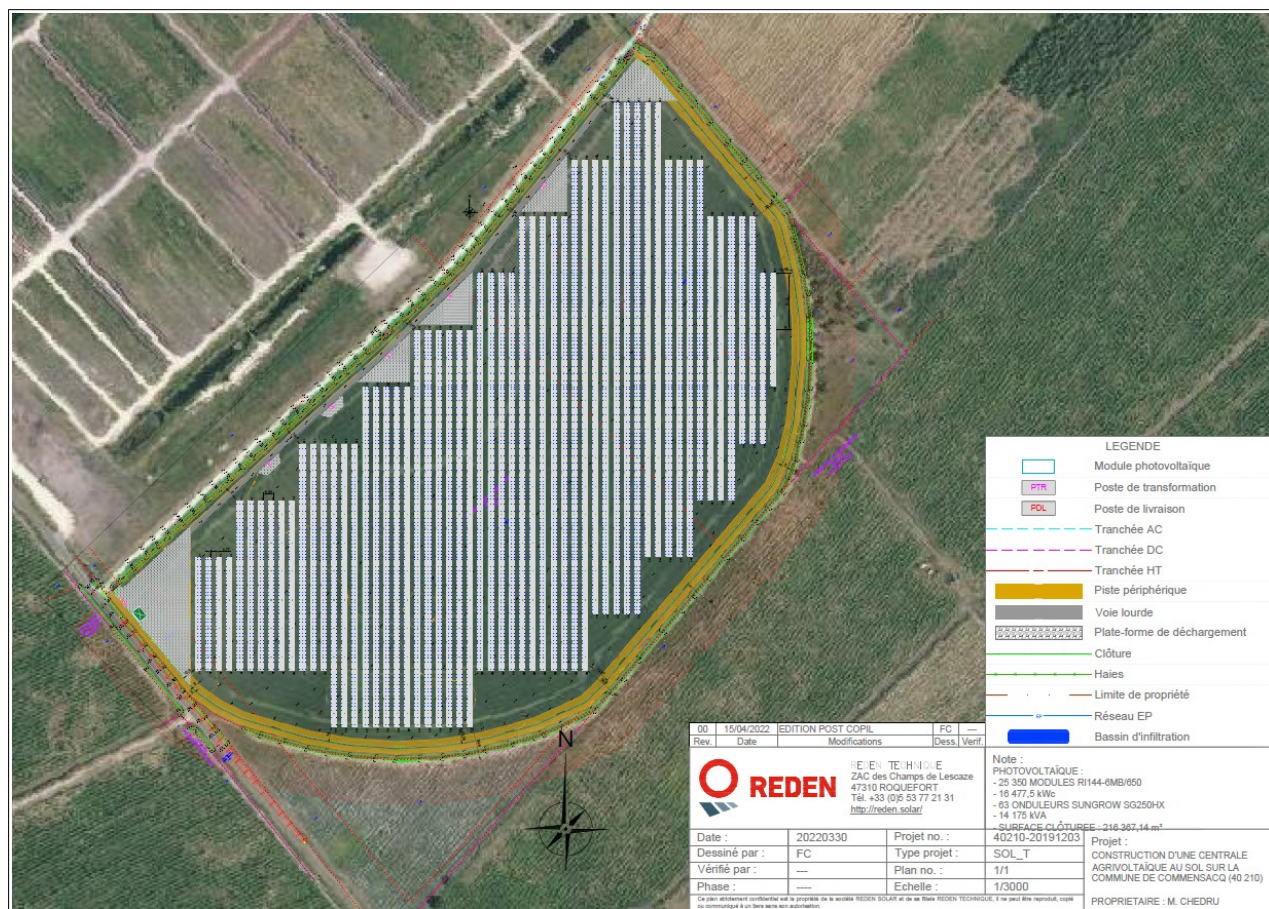


Plans de situation – page 30 et 31 de l'étude d'impact

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Le watt-crête est la valeur qui permet d'indiquer la puissance maximale qu'un ouvrage solaire peut produire dans des conditions idéales.

Le projet comprend l'implantation de 25 350 modules photovoltaïques équipés de trackers, un poste de livraison-transformation, cinq transformateurs et une réserve d'eau de 120 m³. Les panneaux photovoltaïques seront de type "monocristallin bifacial" ancrés au sol par des pieux battus, disposés sur des structures fixes pouvant s'incliner de 0° à 60°.



Plan masse du projet – page 16 du Résumé Non technique

L'hypothèse de raccordement électrique présentée consiste à se raccorder au poste source de Labouheyre situé à 7,3 km du parc solaire (tracé page 56 du résumé non technique). **Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet**, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée, par un autre opérateur. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement du parc doivent donc faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située au cœur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, sur un terrain agricole majoritairement entouré de parcelles sylvicoles de Pins maritimes et d'Eucalyptus.

Le projet est présenté comme un projet agrivoltaïque, le volet agricole du projet correspond selon le dossier à la mise en place d'une rotation d'haricots rouges, de soja, de sarrasin ou d'orge sur trois zones. La répartition de la surface entre les trois cultures principales sera variable selon les années.

Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole (EPA) qui n'a pas été transmise. **Un avis défavorable sur le projet a été rendu par la CDPENAF en juillet 2024.**

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le terrain se situe en zone **A1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Coeur Haute Lande**, couvrant les espaces de terres, de bâtis et d'installations liés à l'exploitation agricole, dans lesquels sont interdites les installations prévues à l'article L. 111-27 (installations agrivoltaïques). **Le projet apparaît donc en l'état incompatible avec le document d'urbanisme.**

Principaux enjeux

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées et leurs habitats de flore et de faune. Le site est en zone à risque d'incendie de forêt et entouré de parcelles boisées.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III. Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

La zone d'implantation du projet est située en aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt. Le projet vient d'ailleurs s'adosser à des massifs boisés. Le dossier indique que les prescriptions du service de défense incendie (SDIS) des Landes ont été prises en compte. Il prévoit la mise en oeuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Les projets de parcs photovoltaïques en forêt constituant un facteur de risque aggravant, ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies, la MRAe recommande d'indiquer si le projet prend en compte toutes les préconisations définies par la DFCI Aquitaine³ pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques. Il convient d'indiquer également si la proximité avec un site de stockage de bois a été prise en compte dans l'analyse du risque incendie.

Le secteur du projet comprend trois crastes⁴ majeurs près des pistes dont la profondeur varie de 50 cm à 2 m et dont l'exutoire est la rivière de la Leyre. Sa masse d'eau associée est classée zone vulnérable à la pollution par les nitrates et zone sensible à l'eutrophisation.

Le projet prévoit un ensemble de mesure pour limiter le risque de pollution accidentelle, en phases travaux et exploitation, comme la mise en place de système d'assainissement autonome, des aires de ravitaillement étanches, l'entretien régulier du matériel et la mise à disposition d'un kit anti-pollution. Tout produit polluant ou chimique sera proscrit pour le nettoyage des panneaux ou pour l'entretien du site. Le dossier précise qu'un suivi de la qualité de l'eau sera mise en place au niveau des nappes d'eau souterraines sur plusieurs paramètres : pH, conductivité, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

La MRAe recommande de consolider le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁶. Il conviendra de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des équipements et matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;

Il convient également d'**approfondir l'analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences, au vu du contexte hydrogéologique lié au phénomène d'érosion des crastes d'irrigation.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

La zone d'implantation est localisée à environ 3 kms à l'ouest du site **Natura 2000 des Vallées de la Grande et de la Petite Leyre**, à 4,8 kms à l'ouest de la **zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)** de type I des *Vallées tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la*

3 <https://www.dfci-aquitaine.fr/>

4 Fossé de drainage utilisé pour évacuer les eaux, généralement creusé dans le sable

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

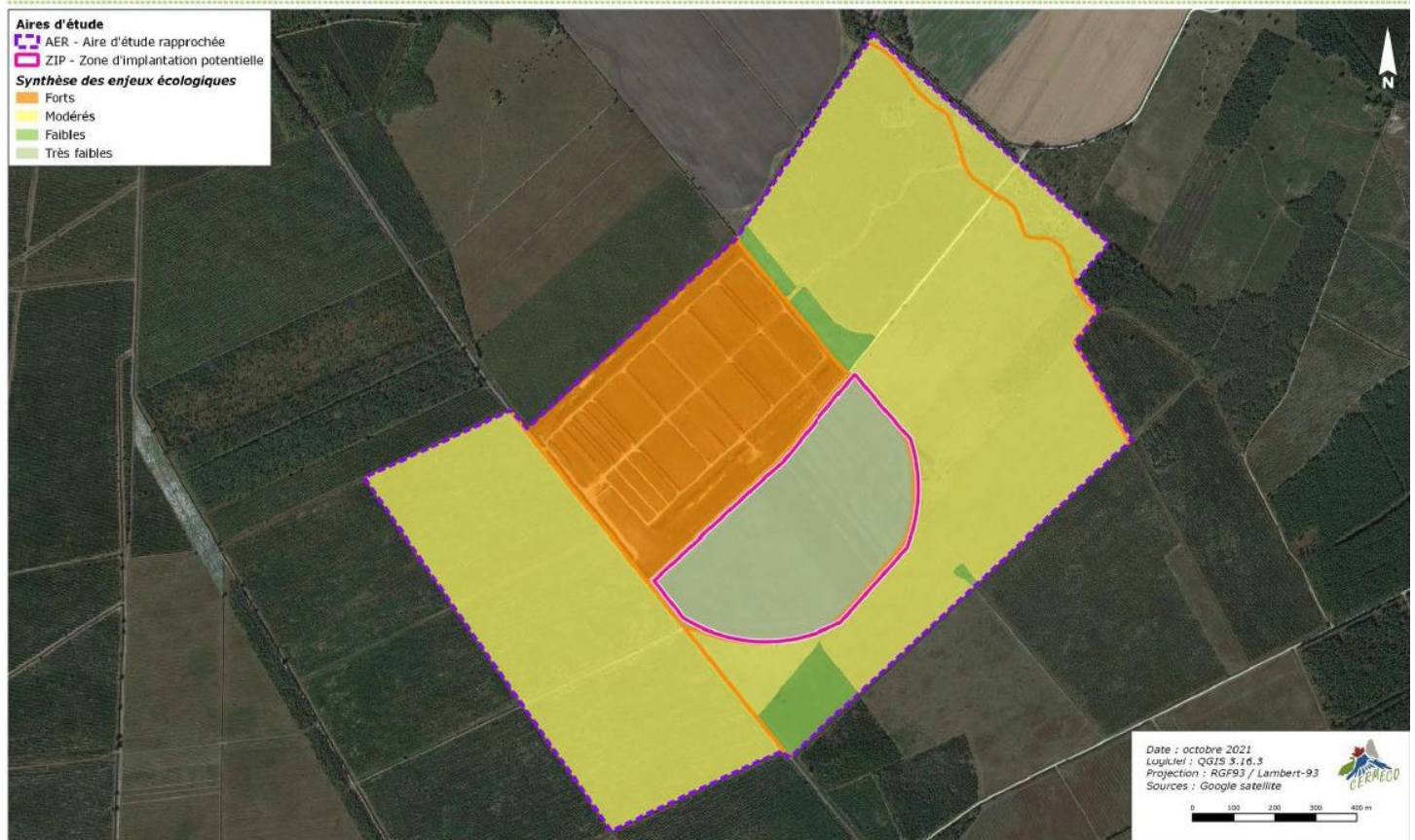
6 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Petite et de la Grande Leyre, ainsi qu'à 3,9 km à l'ouest de la ZNIEFF de type II des Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre.

Le projet se situe également à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et proche de la Forêt communale de Commensacq.

L'analyse de l'état initial a bien été menée sur l'emprise du projet ainsi que sur la bande couverte par les OLD. Selon le dossier, le projet est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000. L'évaluation conclut à l'absence d'incidences significatives (aucune espèce d'intérêt communautaire du site identifiée dans la zone du projet, et absence de connexion directe topographique ou hydrographique avec le site Natura 2000).

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, comme la réduction de son emprise, l'adaptation du calendrier de travaux aux cycles de vie des espèces détectées, l'installation d'une clôture perméable à la petite faune. Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'un suivi par un écologue et des naturalistes durant les phases chantier et exploitation.



Synthèse des enjeux écologiques – page 30 du Résumé Non technique

c. Milieu humain

La MRAe rappelle que la position des ouvrages et des câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède par 100 μ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du raccordement.

Le projet est présenté comme "agrivoltaïque". L'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024), ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). Dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, la **MRAe rappelle qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme.**

Sur le volet paysager, la MRAe recommande de préciser si le projet respecte la charte du Parc Naturel des Landes de Gascogne, notamment son plan paysage.

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL⁷ prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Les projets retenus pour l'analyse des effets cumulés sont présentés en page 269 de l'étude d'impact. Au total, 3 parcs solaires sont présent dans un périmètre de 3 à 5 kms. Le dossier considère qu'il n'y a pas d'effets cumulés, mais n'approfondit pas la question de l'impact paysager de cet ensemble de parcs.

IV. Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables sur ce site est à démontrer.

La prise en compte du risque incendie et du volet paysager du projet sont à approfondir.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet doivent figurer dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>